

| |
|-------------------------------------|
| Numéro du rôle : 7138 |
| Arrêt n° 44/2020 du 12 mars 2020 |

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 « concernant le droit à l'intégration sociale », posée par le Tribunal du travail de Gand, division Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen et Y. Kherbache, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 1er mars 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 2019, le Tribunal du travail de Gand, division Gand, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, celui-ci doit transmettre cette demande dans les cinq jours calendrier au centre qu'il estime être compétent et en ce que le centre qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la même loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence, alors qu'il n'est pas imposé une même obligation de transmission au centre qui, s'il manque à cette obligation, doit accorder, aux conditions fixées par la même loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence, dans le cas où il est mis fin à une aide précédemment octroyée parce que le centre secourant est devenu incompétent ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 15 janvier 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Moerman, en remplacement du juge honoraire J.-P. Snappe, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 janvier 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 29 janvier 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

V.K. recevait un revenu d'intégration du CPAS de Gand depuis le 4 janvier 2016. Le 6 février 2018, il a, avec le soutien d'une ASBL de Nazareth, déménagé à Gavere dans une habitation protégée. Toutefois, le CPAS de Gand a omis de transmettre le dossier. Faute de transmission du dossier, les CPAS de Gavere et de Nazareth ne se considèrent pas compétents pour accorder un revenu d'intégration. Le 9 mars 2018, V.K. a été admis dans un centre psychiatrique à Zelzate. Depuis cette date, il reçoit un revenu d'intégration du CPAS de Zelzate. L'administrateur des biens de V.K. demande qu'un revenu d'intégration soit accordé pour la période du 6 février 2018 au 9 mars 2018. Avant de statuer, le Tribunal du travail de Gand, division Gand, pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. À titre principal, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, au motif qu'elle n'est pas pertinente et qu'elle se fonde sur une prémisse erronée. Le juge pourrait trancher le litige en mettant d'office en cause le CPAS de Gavere dans la procédure et en le condamnant à accorder un revenu d'intégration pour la période du 6 février 2018 au 9 mars 2018. En outre, un CPAS qui met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il n'est plus compétent devrait transmettre la demande initiale au CPAS compétent dans les cinq jours calendrier. En d'autres termes, la disposition en cause serait applicable aux deux catégories visées dans la question préjudicielle.

A.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle appelle une réponse négative, en ce que la disposition en cause n'établit pas une distinction. Dans une interprétation conforme à la Constitution, l'obligation de transmission est également applicable au CPAS qui octroie déjà une aide et qui devient incompétent. Une telle interprétation découlerait de l'intention du législateur, de l'économie générale de la loi du 26 mai 2002, de la *ratio legis* de la loi du 2 avril 1965 « relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale » et des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels le principe de confiance.

- B -

B.1. La loi du 26 mai 2002 « concernant le droit à l'intégration sociale » (ci-après : la loi du 26 mai 2002) abroge la loi du 7 août 1974 « instituant le droit à un minimum de moyens d'existence » (article 54), remplace celui-ci par le droit à l'intégration sociale et charge les centres publics d'aide sociale d'assurer ce droit (article 2, alinéa 2).

B.2. La loi du 26 mai 2002 accorde, sous certaines conditions, un revenu d'intégration à des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes, pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le droit à l'intégration sociale peut aussi prendre la forme d'un emploi et peut être assorti d'un projet individualisé d'intégration sociale (article 2, alinéa 1er).

B.3. L'article 18 de la loi du 26 mai 2002 règle la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale.

Le centre compétent accorde ce droit « soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de toute personne qu'il a désignée par écrit à cet effet » (article 18, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002).

En règle, le centre compétent est « le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance » (article 18, § 1er, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 *juncto* l'article 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 2 avril 1965 « relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale »).

Le jour de sa réception, la demande est inscrite par ordre chronologique dans le registre tenu à cet effet. Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur (article 18, §§ 2 et 3, de la loi du 26 mai 2002).

B.4. La question préjudicielle porte sur la transmission d'une demande lorsque celle-ci ne relève pas de la compétence territoriale du centre. L'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 dispose :

« Lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. A peine de nullité, la transmission de la demande au CPAS considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre, telle que déterminée au § 2.

Le centre qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

La décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification ».

B.5. La disposition précitée prévoit ainsi une obligation de transmission lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, et elle garantit l'octroi du droit à l'intégration sociale tant que le centre n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier son incompétence.

Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoirait pas la même obligation de transmission ni la même aide garantie dans une situation similaire, plus précisément lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroyait précédemment au motif qu'il est devenu incompétent à la suite du déménagement du bénéficiaire.

B.6. La différence de traitement entre une personne qui bénéficie déjà du droit à l'intégration sociale et un demandeur qui fait appel à ce droit pour la première fois repose certes sur un critère de distinction objectif, mais ce critère n'est pas pertinent.

En effet, l'obligation de transmission qui incombe au centre qui se considère incompétent vise à accorder rapidement et efficacement le droit à l'intégration sociale. Les conflits de compétence territoriale ne peuvent pas causer un préjudice au bénéficiaire.

La même préoccupation vaut *a fortiori* lorsque le droit à l'intégration sociale a déjà été accordé mais que le centre compétent devient ensuite incompétent. Dans ce cas, la continuité de l'aide octroyée exige davantage encore que la transmission se fasse rapidement et efficacement.

B.7. Dans l'interprétation du juge *a quo*, selon laquelle la disposition en cause ne prévoit pas la même obligation de transmission ni la même aide garantie lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu incompétent, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Cependant, comme l'indique le Conseil des ministres, la disposition peut être lue en ce sens que l'obligation de transmission et l'aide garantie sont également applicables même lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu incompetent à la suite du déménagement du bénéficiaire. Dans ce cas, le centre doit transmettre la demande initiale et garantir l'octroi du droit à l'intégration sociale tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier son incompetence. Du reste, les organes des CPAS sont tenus de respecter les principes généraux de bonne administration, parmi lesquels le principe de sécurité juridique et de confiance.

B.9. Dans cette interprétation, il n'y a pas de différence de traitement et la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle il ne prévoit pas une obligation de transmission ni une aide garantie lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu incompetent, l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 « concernant le droit à l'intégration sociale » viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle il prévoit une obligation de transmission et une aide garantie même lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu incompetent, l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 « concernant le droit à l'intégration sociale » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 mars 2020.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen